



1. Le requérant a présenté le 9 septembre 2009 un recours devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) contre la décision du 29 février 2008 par laquelle le Haut Commissaire adjoint aux réfugiés a nommé 12 fonctionnaires sur des postes vacants à la suite de la première étape d'une procédure de revue comparative.

2. Il demande :

- a. la condamnation des personnes responsables de la non publication des postes vacants ;
- b. à être indemnisé du préjudice subi.

3. Le 12 juin 2007, l'ensemble du personnel du siège et du terrain du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été informé de la décision de délocaliser une partie des services administratifs de Genève à Budapest.

4. Plusieurs postes vacants dans les services généraux à Genève ont été publiés en août 2007. En septembre 2007, le Comité des Nominations, Affectations et Promotions (ci-après désigné par l'acronyme anglais APPC) a émis un avis sur l'affectation des candidats et le 8 Octobre 2007, le requérant a été nommé sur un poste d'Assistant principal de programme à la classe G-7 dans l'Unité Situation du Tchad/Darfour au sein du Département des Opérations, Bureau Afrique, Opérations Soudan et Tchad, au siège à Genève.

5. Le 22 octobre 2007, après avis du Comité consultatif mixte Personnel-Administration, le Haut Commissaire a adopté les lignes directrices de la procédure de revue comparative pour le personnel de la catégorie des services généraux au siège et le 23 novembre 2007, le personnel en a été informé.

6. Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Bureau de Budapest du HCR a ouvert ses portes.

7. Le 15 janvier 2008, le Comité pour la revue comparative (CRC) s'est réuni pour examiner la situation des personnes sans postes, à savoir 12 fonctionnaires pour 12 postes vacants.

8.

- e. Contrairement à ce qui est soutenu par le défendeur, la décision attaquée a affecté ses droits en raison de l'irrégularité de la revue comparative et de l'inégalité de traitement dont il a été victime.
13. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :
- a. La requête est irrecevable car la décision contestée n'est pas une décision administrative au sens de l'article 11.1 du Statut du personnel et de la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) ;
  - b. La requête est également irrecevable comme tardive ;
  - c. Le requérant ne pouvait figurer sur la liste des fonctionnaires examinée par le CRC dès lors qu'il occupait un poste au moment de la création de ce Comité et qu'il a conservé son poste pendant la durée du mandat du CRC ;
  - d. Le requérant avait été sélectionné pour le poste d'Assistant principal

15. L'article 2 du Statut du TCANU dispose que :

« Le Tribunal ... est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

tient de son contrat ou de ses conditions d'emploi et que la requête ne peut qu'être déclarée irrecevable.

21. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 27 janvier 2010

Enregistré au greffe le 27 janvier 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève